

Application de l'article 47 du code de procédure civile

PRINCIPE

Le Code de procédure civile prévoit deux dérogations aux règles de compétence territoriale qui sont ouvertes au demandeur qui peut saisir un conseil de prud'hommes limitrophe et au défendeur qui peut obtenir le renvoi de l'affaire devant un conseil de prud'hommes limitrophe lorsqu'un conseiller prud'homme ou un auxiliaire de justice est partie à un procès.

TEXTE

L'article 47 du code de procédure civile dispose : "*Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97.*"

APPLICATION

Il est admis par la jurisprudence que l'article 47 s'applique aux conseillers prud'hommes : la cour de cassation dans son arrêt du 19 juillet 1994 énonce deux principes:

1°) Les conseillers prud'hommes sont des magistrats au sens de l'article 47 du code de procédure civile, lequel ne concerne pas seulement les magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance N° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant statut de la magistrature.

2°) Les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ne sont applicables que lorsque le magistrat est partie au litige, soit en son nom personnel, soit en sa qualité de représentant légal d'une partie. (Soc. 19.07.94 Bull 94 V N° 246) et (Soc.20.03.97 Bull.97 n° 121).

<> A violé en conséquence, ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale d'un conseil de prud'hommes soulevée par la société partie au litige, énonce qu'un conseiller prud'homme de cette juridiction est cadre de direction de cette société, alors que l'intéressé n'était pas le représentant de celle-ci (Soc. 20.03.97 Bull. V n° 121).

APPLICATION À TOUT CONSEILLER PRUD'HOMME

La Cour constate que la décision du Conseil des Prud'hommes d'ANNECY (Haute-Savoie) doit être approuvée tant au regard de l'article 47 du code de procédure civile que de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme .

Le principe d'impartialité fait qu'il n'est pas admissible que l'affaire opposant une salariée à son ancien employeur puisse être dévolue à une Juridiction, dont le représentant, de cette personne morale à la présente instance est conseiller prud'homme. (Chambre sociale de la cour d'appel de Chambéry 26/08/03 AFFAIRE N° : 02/02681-).

RENOI DEVANT UNE COUR LIMITOPHE

Au sens de l'article 47 du code de procédure civile, le ressort dans lequel un conseiller prud'hommes exerce ses fonctions est celui de la cour d'appel dont dépend sa juridiction. Il en résulte que dès lors qu'un conseiller prud'hommes exerçait ses fonctions au sein d'une juridiction du ressort de la cour d'appel saisie, cette dernière était tenue de faire droit à la demande de renvoi devant une juridiction limitrophe formée en application de l'article 47, alinéa 2, du code de procédure civile. (Soc. - 26 novembre 2013. N° 12-11.740.)

RÔLE DU JUGE

Le juge se borne à vérifier si les conditions d'application de l'article 47 son réunies.

Les juges gardent la possibilité de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de solliciter plus tôt le bénéfice de dispositions de l'article 47 du code de procédure civile (Cass.Soc 11 juillet 2002 n°00-44.407 p) .

La juridiction prud'homale connaît des litiges opposant un avocat aux membres de son personnel salarié. Dans ce cadre, l'article 47 du Code de procédure civile permettant le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes limitrophe, s'applique (Cass. soc., 7 mai 2014, no 13-11.560).

EXAMEN

Le conseil de prud'hommes n'examine pas d'office l'application de l'article 47 :

- Si le défendeur sollicite le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe sur la base de l'article 47 du Code de procédure civile, les conseillers doivent en premier lieu statuer sur cette demande .

s'ils refusent le renvoi devant un autre conseil de prud'hommes, ils doivent renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure pour permettre à la partie qui contesterait cette décision de former un recours.

s'ils acceptent de renvoyer l'examen de l'affaire devant un conseil de prud'hommes limitrophe, le dossier de l'affaire est transmis à ce conseil si aucun recours n'a été formé.

<> La décision rendue sur cette demande, qui n'est pas une exception d'incompétence, peut être frappée d'appel. (Cass. 2ème Civ 15/02/95 - Bull. 95 - II - n° 51).

Le bureau de conciliation et d'orientation n'a pas le pouvoir de statuer sur l'application de l'article 47 du Code de procédure civile, seul le bureau de jugement peut le faire. S'il s'agit d'une procédure de référé, c'est la formation de référé qui est compétente.

<> La décision du bureau de conciliation qui a excédé ses pouvoirs en statuant sur une demande de renvoi formée par application de l'article 47 du code de procédure civile en dehors des prévisions de l'article R. 516-18 (R 1454-14) du code du travail est susceptible d'appel immédiat.(Cass.Soc. 16/12/98 - Bull. 98 V n° 567).

L'article R 516-20 (R1454-17) du Code du Travail permet seulement au bureau de conciliation de renvoyer l'affaire au bureau de jugement de la section à laquelle il appartient. (Ch. Soc. Chambéry 1er juillet 2004 -affaire 04/00209).

<> Lorsque, par application de l'article 47 du Code de procédure civile, une affaire prud'homale est renvoyée devant une juridiction limitrophe, elle se poursuit en application de l'article 97 du Code de procédure civile là où elle s'est arrêtée. En conséquence, le préliminaire de conciliation qui avait déjà été effectué n'a pas à être réitéré (Cass. soc., 7 nov. 1995, nos 93-43.806 ; Cass. soc., 7 nov. 1995, no 93-44.194).

CHOIX POUR LE DEMANDEUR

Le demandeur a la faculté discrétionnaire de saisir la juridiction territorialement compétente ou bien une juridiction limitrophe. La cour de cassation dans son arrêt du 21/06/95 (Bull. 95 V n° 208) précise que le salarié conserve la possibilité de saisir un conseil de prud'hommes limitrophe, en application de l'article 47, alinéa 1 du Code de procédure civile, bien qu'il ait saisi un autre conseil de prud'hommes d'une demande dont il s'est désisté.

<> Un conseiller prud'homme peut en sa qualité de magistrat saisir une juridiction limitrophe à l'une de celles qui, en application de l'article R. 517-1 du code du travail sont territorialement compétentes pour connaître du litige l'opposant à son employeur, sans être tenu d'exercer préalablement une autre option de compétence. (Cass. Soc. 27/05/98 Bull. 98 V n° 285).

<> Le demandeur à l'instance peut solliciter de la juridiction qu'il a saisie le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction en application de l'article 47 du code de procédure civile dès lors qu'il est établi que lors de l'introduction de l'instance il ignorait la cause justifiant le renvoi. (Cass. 2ème Civ 05/07/00 - Bull. 00 - II - n° 108).

OPTION DU DÉFENDEUR

Le défendeur a la faculté de solliciter ou non le renvoi en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile. Il peut le faire à tout moment mais avant que l'affaire ne soit plaidée au fond.

<> Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le défendeur peut demander le renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe; la décision rendue sur cette demande, qui n'est pas une exception d'incompétence, peut être frappée d'appel. (Cass. 2ème Civ 15/02/95 - Bull. 95 - II - n° 51).

EXIGENCE D'IMPARTIALITÉ

L'exigence d'impartialité s'impose aux juridictions à l'encontre desquelles le grief peut être invoqué indépendamment des cas visés par l'article 47 du Code de procédure civile.

N'a pas excédé ses pouvoirs la cour d'appel qui, après avoir écarté les dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile au motif que la responsable des ressources humaines de la société n'était pas partie à la procédure au sens de ce texte, a décidé, sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il convenait cependant de renvoyer l'affaire devant une juridiction limitrophe de celle territorialement compétente. (CASS. Chambre sociale 19 décembre 2018 N de pourvoi : 17-26376).

JUGEMENT DE RENVOI EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DU CPC

Attendu que _____ a invoqué les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile pour solliciter le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____;

Attendu que la partie demanderesse _____ a accepté le principe du renvoi; s'y est opposée au motif que _____

Attendu que l'article 47 du code de procédure civile dispose "Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97";

Attendu que M _____ est conseiller prud'homme; Qu'il (elle) est le représentant légal de _____. Attendu qu'il convient de faire droit à la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____;

PAR CES MOTIFS: Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement _____ contradictoire en _____ ressort

ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____

DIT qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis à ce conseil de prud'hommes .

RÉSERVE LES DÉPENS.